

Art. 3. — (nouveau). — **Prix** : Les prix auxquels la régie prendra livraison des tabacs à partir de 1974 sont fixés ainsi qu'il suit, par 100kgs de tabac :

QUALITES	TABAC A PRISER		
	Tabac à fumer	Souffi Gabès	Souffi Cap-Bon
Surchoix	37,000	24,000	22,000
Première	35,000	22,000	20,000
Deuxième	30,000	18,000	16,000
Troisième	23,000	15,000	13,500
Quatrième	14,000	12,000	12,000
Cinquième	2,000	2,000	2,000

Article 4. — (nouveau). — **Prime** : Outre les prix ci-dessus il pourra être alloué une prime de qualité, compte tenu :

- de la présentation de la récolte (capsage des manques et confection correcte des balles)
- de l'homogénéité des tabacs d'une même qualité (triage)
- du développement des feuilles et de leur faible charpente.

Pour les tabacs à fumer, il sera tenu compte de leur légèreté, de leur feuillant, de la finesse de leur tissu et de leur combustibilité.

Pour les tabacs à priser « Souffi », il sera tenu compte de leur gomme, de leur force et de leur montant.

Les taux de ces primes sont fixés, à partir de 1974, ainsi qu'il suit par 100 kgs de tabac livrés et classés :

VARIETES	Tabac à fumer	TABAC A PRISER	
		Souffi Gabès	Souffi Cap-Bon
TAUX	10D,000	7D,000	6D,000

Les primes sont attribuées par dixième sur la base de :
 — 6 à 10 dixièmes pour les qualités surchoix et premières
 — 0 à 5 dixièmes pour les qualités deuxième et troisième.
 (Le reste sans changement).

Tunis, le 29 juillet 1974

Le Ministre des Finances

MOHAMED FITOURI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

RECETTE DES DOUANES

Par arrêté du Ministre des Finances du 29 juillet 1974 :

La recette des douanes de Tataouine (gouvernorat de Médénine) est supprimée.

Par arrêté du Ministre des Finances du 29 juillet 1974 :

Il est créé une recette des douanes de 4ème catégorie à Dhibet (gouvernorat de Médénine).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRE COLLECTIVE

Décret N° 74-752 du 27 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Slimane de la Délégation de Ben Aoun, Gouvernorat de Sidi Bouzid en date du 17 janvier 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa, en date du 27 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 janvier 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Slimane de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
 et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA